



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 30 SEP. 2015

portant prescription de mesures d'urgence au SMICTOM du NORD du BAS-RHIN
pour son installation de stockage de déchets non dangereux sise à WINTZENBACH - SCHAFFHOUSE
PRES SELTZ

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié autorisant le SMICTOM du NORD du BAS-RHIN à étendre et à exploiter le Centre de stockage de déchets non dangereux WINTZENBACH - SCHAFFHOUSE PRES SELTZ ;
- VU la demande du 28 septembre 2015 du SMICTOM du NORD du BAS-RHIN d'être autorisé à enfouir 500 tonnes de balles d'ordures ménagères résiduelles en provenance du site SCHROLL situé 75 rue du Prunier à COLMAR, compte tenu de la gêne olfactive engendrée actuellement par ce dernier ;
- VU le rapport du 29 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDERANT qu'un problème technique est intervenu lors de l'essai de mise en balle d'ordures ménagères résiduelles, qui a eu lieu fin août / début septembre 2015 sur le site de la société SCHROLL sis 75 rue du Prunier à COLMAR, pour le compte du CVED de Colmar ;

CONSIDERANT que ledit problème engendre d'importantes nuisances olfactives pour les riverains de ce site, dont notamment le collège situé à proximité ;

CONSIDERANT que cette situation ne peut être réglée que via l'évacuation rapide des balles odorantes du site SCHROLL ;

CONSIDERANT que le CVED de Colmar a fait l'objet d'un arrêt de maintenance jusqu'au 18 septembre 2015 et qu'il ne peut aujourd'hui n'incinérer que 30 à 50 tonnes par jour de ces balles ;

CONSIDERANT que cette cadence d'incinération est insuffisante pour solder de manière rapide la gêne olfactive rencontrée ;

CONSIDERANT qu'aucun exutoire n'a été identifié par le CVED de Colmar et la société SCHROLL dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'une solution de proximité, pour le traitement de ces déchets en région Alsace, est à privilégier ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux de WINTZENBACH - SCHAFFHOUSE PRES SELTZ (67) dispose d'une capacité suffisante pour enfouir 500 tonnes de ces balles odorantes ;

CONSIDERANT que le SMICTOM du NORD du BAS-RHIN est autorisé par arrêté du 28 novembre 2006 modifié à enfouir des déchets non dangereux sur son installation de WINTZENBACH - SCHAFFHOUSE PRES SELTZ ;

CONSIDERANT que ledit arrêté autorise une zone de chalandise limitée au département du Bas-Rhin, sur les communes adhérentes au SMICTOM du NORD du BAS-RHIN et qu'il convient d'étendre temporairement cette zone au site de la société SCHROLL, sis 75 rue du Prunier à COLMAR (68) ;

CONSIDERANT que les balles odorantes seront enfouies sur le site de WINTZENBACH - SCHAFFHOUSE PRES SELTZ et feront l'objet d'un recouvrement journalier afin de réduire au mieux les nuisances olfactives sur et à proximité dudit site ;

CONSIDERANT que cette opération est ponctuelle et prendra fin au plus tard le 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire au SMICTOM du NORD du BAS-RHIN la mise en œuvre des mesures préventives complémentaires pour assurer l'enfouissement des déchets susmentionnés dans des conditions maîtrisées au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de réception des balles odorantes ;

CONSIDERANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Le SMICTOM du NORD du BAS-RHIN, dont le siège social est à WISSEMBOURG (67162), 29 rue Principale, est tenu de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sise sur les communes de WINTZENBACH et de SCHAFFHOUSE PRES SELTZ.

Article - 1

Le SMICTOM du NORD du BAS-RHIN est autorisé jusqu'au 7 octobre 2015 à recevoir sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de WINTZENBACH - SCHAFFHOUSE PRES SELTZ les balles d'ordures ménagères résiduelles, à l'origine d'émanations malodorantes, initialement destinées à être traitées par le CVED de COLMAR et stockées sur le site de la société SCHROLL, 75 rue du Prunier à COLMAR.

Durant cette période, la capacité maximale totale de balles d'OMR reçues et enfouies sur l'ISDND est fixée à 500 tonnes. L'exploitant doit pouvoir justifier des quantités reçues.

Ces déchets sont entreposés et enfouis dès réception de façon à réduire au maximum les nuisances olfactives sur et à proximité de l'ISDND. Ils font l'objet d'un recouvrement et d'une couverture spécifique : les déchets d'OMR en balles sont recouverts de déchets non dangereux à l'avancement et la zone concernée est recouverte quotidiennement en fin de journée par une couverture de terre.

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

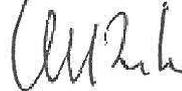
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
 - le Directeur du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin,
 - les Maires de Wintzenbach et de Schaffhouse-près-Seltz,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.